



Arrêt

n° 145 239 du 15 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. HENRION, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique Hutu. Née en 1972, vous êtes mariée et vous avez trois enfants. Vous vivez à Kigali et vous êtes journaliste au journal Umurabyo depuis 2008.

En juillet 2010, votre journal est censuré par les autorités.

Durant le mois d'octobre 2010, vous recevez des appels anonymes menaçants. De plus, alors que vous n'êtes pas chez vous, des individus interrogent votre employé de maison à votre sujet. Vous recevez ensuite quelques appels téléphoniques qui se terminent dès que vous décrochez. Vous en parlez à la police qui vous promet d'ouvrir une enquête, sans résultat.

Le 10 décembre 2010, deux policiers arrivent à votre domicile et vous emmènent à la station de police de Gikondo. Vous y êtes interrogée à propos de votre employeur et de données concernant la mort du journaliste Rugambage. On vous demande de remettre des dossiers et des ordinateurs. Vous niez être en possession de ces biens et vous êtes mise au cachot. Durant la nuit, deux policiers portent atteinte à votre intégrité physique. Le lendemain, vous êtes relâchée grâce aux relations de votre mari.

Le 15 décembre, des policiers et des hommes en tenues civiles fouillent et saccagent votre domicile. Vous êtes ensuite emmenée au CID (Criminal Investigation Department) de Kacyiru. Vous êtes de nouveau interrogée à propos des dossiers et des ordinateurs du journal. Vous êtes libérée le soir même, à condition de vous présenter tous les vendredis aux autorités et de remettre les biens avant la fin du mois de février. Le lendemain, vous rencontrez le chef de la police, [E.G.], afin de lui faire part des poursuites illégales dont vous êtes victime. Il prétend ignorer les maltraitances que vous avez subies et il vous suggère de respecter les ordres qui vous ont été donnés. Face à l'absence de protection nationale, vous prenez alors la décision de fuir le Rwanda.

Le 12 février 2011, vous quittez légalement le Rwanda pour la Belgique avec vos deux enfants. Vous introduisez votre demande d'asile le 18 février 2011.

Le 19 juillet 2011, vous avez été entendu par le Commissariat général. Celui-ci vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 22 septembre 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°73 559, le 19 janvier 2012.

Le 14 février 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants: une carte de service, deux convocations de police, un reçu et une enveloppe DHL.

Le 1er juin 2012, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre chef. Vous introduisez un recours contre cette décision en date du 2 juillet 2012. Lors de votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez différents articles dont vous êtes l'auteur issus du site internet [inyenyerinews.org](http://www.inyenyerinews.org) ainsi qu'une lettre et une requête en divorce introduite par votre époux en date du 4 mai 2012. Le 25 février 2013, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général en raison de la production de ces nouveaux documents (arrêt n° 97 831) afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été amenée à rédiger ces articles et si leur publication sur le site internet « <http://www.inyenyerinews.org> » peut justifier dans votre chef une crainte d'être persécutée par les autorités rwandaises.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités rwandaises contre votre personne suite à vos activités de journaliste au sein du journal Umurabyo. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] bien que la requérante a valablement démontré sa qualité de journaliste, il relève qu'elle échoue à

apporter la preuve de sa collaboration au sein du journal Umurabyo » (Conseil du contentieux, arrêt n° 73 559 du 19 janvier 2012).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, au sujet de la **requête en divorce** introduite par votre mari. Relevons que ce document a été rédigé sur une feuille blanche avec un entête et un cachet aisément falsifiables, partant la force probante de cette requête est limitée. Le Commissariat général estime également que celle-ci ne permet nullement de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile. En effet, il n'est guère possible de préjuger des motifs à l'origine de cette requête.

La **lettre émanant de votre mari** n'emporte pas plus la conviction du Commissariat général. Ainsi, il est peu crédible que votre époux s'adresse à vous en anglais. De plus, ce témoignage ne peut se voir accorder qu'un faible crédit. En effet, le Commissariat général note son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document. Son auteur n'a pas une qualité particulière permettant de sortir son témoignage du cadre de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Pour ce qui est des différents **articles émanant du site inyenyerinews.org**, le Commissariat général estime que ceux-ci ne peuvent être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Tout d'abord, vous ne démontrez pas que vos autorités nationales ont connaissance de ces articles. Soulignons donc le caractère totalement hypothétique de votre crainte, d'autant que vous n'êtes pas retournée au Rwanda depuis leur parution.

À supposer ces articles connus des autorités rwandaises, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que rien ne permet de démontrer que vous pourriez être reliée à ceux-ci par vos autorités. En effet, une simple recherche internet permet de démontrer que vous avez de nombreux homonymes (voir informations, farde bleue bis).

En outre, il apparaît que ces articles ont commencé à paraître à la fin du mois de mai 2012, soit près d'un an et demi après votre arrivée en Belgique et après que vous ayez reçu une décision négative du Commissariat général confirmée par le Conseil du contentieux qui remettait en cause votre collaboration avec des journaux d'opposition. Partant, la rédaction de tels articles in tempore suspecto est, selon toute vraisemblance opportuniste, et ne permet pas à elle-seule de justifier les craintes alléguées à l'origine de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les **convocations de police** à votre nom, elles font état d'une émission par le « Département de crime et investigation Kacyiru – Gasabo ». Or, aucun secteur ne porte le nom de Kacyiru à Gasabo (voir information, farde bleue au dossier administratif), contrairement au secteur de « Kacyiru ». Cet élément à lui-seul est de nature à remettre en cause l'authenticité de ces convocations.

Le fait que ces convocations ne fassent référence à aucun texte légal confirme la conviction du Commissariat général.

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous avez, à nouveau, tenté de tromper les autorités en charge de votre demande d'asile.

À supposer ces convocations authentiques, quod non en l'espèce, celles-ci ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir » (requête, page 4).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 8).

3.2. En conséquence, elle demande « à titre principal, [de] réformer la décision prise par le Commissariat Général et en conséquence lui accorder le statut de réfugié. À titre subsidiaire, [de] lui accorder la protection subsidiaire ou, à tout le moins [d']annuler la décision querellée et renvoyer au Commissariat Général » (requête, page 11).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents, à savoir :

1. Un document listant différents articles de presse dont la requérante est l'auteur ;
2. Un document daté du 22 décembre 2013, et intitulé « *Rwanda : la liberté de la presse en péril* » ;
3. Une attestation non datée de [N.M.] ;
4. Un rapport de *Human Rights Watch*, intitulé « *une répression transfrontalière* », et daté du 28 janvier 2014 ;
5. Un communiqué de presse de *Human Rights Watch*, intitulé « *Ouganda/Rwanda : il faut enquêter sur le meurtre d'un journaliste. Le gouvernement ougandais devrait garantir la sécurité des exilés rwandais* », et daté du 6 décembre 2011 ;
6. Différents échanges de mails entre la requérante et [N.M.] ;
7. Différents articles de la requérante ;
8. Le curriculum vitae de la requérante.

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont jointes des copies de photographies.

4. Rétroactes

4.1. Le 18 février 2011, la requérante a introduit sa première demande d'asile. Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus, laquelle a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans n° 73 559 du 19 janvier 2012 dans l'affaire X.

4.2. Le 14 février 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile sur le territoire du Royaume. Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus. Cette décision a été annulée par un arrêt de la présente juridiction n° 97 831 du 25 février 2013 dans l'affaire X.

En substance, cette annulation faisait suite au dépôt par la partie requérante de nouvelles pièces lors

de l'audience du 11 février 2013.

4.3. Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la seconde demande d'asile de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la requérante.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

5.8. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, est en effet d'avis que la requérante a été en mesure de livrer nombre de renseignements quant à son profil personnel de journaliste, et a été en mesure de rendre crédible la crainte qu'elle entretient subséquentement en cas de retour dans son pays d'origine. La requérante a encore été en mesure de donner, par les informations qu'elle a communiquées et les documents qu'elle a versés au dossier, une consistance et une crédibilité suffisante à son récit.

5.9. Au vu de ces éléments, et au vu des différentes pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure, le Conseil estime que le profil personnel de la requérante est établi à suffisance, de même que ses activités professionnelles.

5.9.1. Dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante invoquait déjà ses activités journalistiques comme fondement de sa crainte. Toutefois, le Conseil avait estimé que « *bien que la requérante a valablement démontré sa qualité de journaliste il relève qu'elle échoue à apporter la preuve de sa collaboration au sein du journal Umurabyo* » (arrêt CCE n° 73 559 du 19 janvier 2012 dans l'affaire X, point 6.5.).

La partie défenderesse rappelle cet élément en termes de décision, et estime que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil du 19 janvier 2012 doit conduire à « *évaluer si la valeur probante des pièces que [la requérante] vers[e] à l'appui de [sa] deuxième requête et [à] examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de [son] récit des mêmes faits qui fondent [ses] deux demandent d'asile* ».

Le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle analyse qui s'avère erronée. En effet, force est de constater que dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la requérante se prévaut, non plus de ses activités professionnelles passées, alors qu'elle résidait encore au Rwanda, mais de son travail journalistique depuis son arrivée en Belgique. Le Conseil observe donc que la partie requérante fonde sa crainte vis-à-vis des autorités rwandaises sur les activités journalistiques qu'elle a pu avoir depuis son départ.

Partant, la question pertinente qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si la requérante peut être considérée comme une réfugiée « *sur place* ».

Le Conseil rappelle à cet égard que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu'« *une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« *en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu'« *une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* ».

5.9.2. Concernant les activités de la requérante en Belgique, à savoir son travail journalistique qui se révèle être, comme le soulignait déjà le Conseil dans son arrêt d'annulation du 25 février 2013, « *particulièrement véhéments* » « *à l'égard du régime rwandais* » (arrêt CCE n° 97 831 du 25 février 2013 dans l'affaire 100 905, point 4.2.), il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne les remet pas explicitement en cause dans sa dernière décision, en sorte qu'il s'agit d'un élément pouvant être tenu pour établi. Le Conseil observe au demeurant que la requérante établit encore sa qualité de journaliste pour le compte d'un média d'opposition par la production de nombreuses références à des articles rédigés de sa main, de même que par des échanges de mails avec une personne qui semble être l'actuel rédacteur en chef du site internet d'information sur lequel ils sont publiés, à savoir [I.N.] (voir *supra*, point 3.3., documents 1,3,6 et 7).

5.9.3. Toutefois, pour remettre en cause le fondement de sa crainte, la partie défenderesse recourt à une triple argumentation, laquelle souligne en premier lieu que rien ne démontre que les autorités rwandaises auraient connaissance de ces articles, en second lieu que rien ne permet de démontrer que la requérante pourrait être reliée à ceux-ci dans la mesure où elle a de très nombreux homonymes, et

enfin que ces articles auraient commencé à paraître après la clôture négative de sa première demande d'asile en sorte que la rédaction de tels articles serait « *selon toute vraisemblance opportuniste* ».

Quant à ces différents motifs, une nouvelle fois, le Conseil ne peut que les rejeter.

5.9.3.1. Ainsi, s'agissant du caractère hypothétique du lien qui pourrait être établi entre les articles de la requérante et cette dernière en raison des nombreux homonymes qu'elle a, le Conseil observe que la démonstration de la partie défenderesse est bien trop peu pertinente pour emporter une quelconque conviction. En effet, outre la faiblesse intrinsèque d'une telle argumentation, le Conseil estime au surplus qu'elle n'est pas établie à suffisance par la production de la première page des résultats d'un moteur de recherche internet, dans lequel a été entré le nom et le prénom de la requérante, et qui affiche un total de plus de treize mille liens. D'une part, il y a lieu de constater que, si le nom et le prénom de la requérante ont été entrés dans ce moteur de recherche, ceux-ci n'ont cependant pas été encadrés de guillemets, en sorte que les résultats obtenus se rapportent certes au patronyme complet de la requérante, mais également aux pages internet qui ne mentionnent qu'un nom de famille identique au sien, ou, plus encore, à celles qui ne mentionnent que le même prénom qu'elle. D'autre part, le Conseil rappelle que l'obtention d'un résultat très important sur un tel moteur de recherche lorsqu'il y est entré un nom, ne préjuge en rien de l'existence de nombreux homonymes, dans la mesure où un nombre significatif de liens peuvent se rapporter à une unique personne. Cette réserve est d'autant plus importante en l'espèce que, sur la première page de résultat versée au dossier par la partie défenderesse, au minimum trois résultats concernent des articles rédigés par la requérante, ce que confirme cette dernière à l'audience.

5.9.3.2. Concernant le caractère hypothétique de la connaissance que pourrait avoir les autorités rwandaises du travail de la requérante, il y a lieu de relever l'absence de la moindre information générale déposée par la partie défenderesse concernant le média sur lequel la requérante publie ses articles, pas plus que sur l'attitude des autorités de cet État vis-à-vis des journalistes en général. Inversement, la partie requérante se prévaut de différentes sources qui tendent à établir une situation particulièrement complexe, et même dangereuse, pour les médias et les journalistes critiques à l'égard de l'actuel pouvoir rwandais (voir *supra*, point 3.3., documents 4 et 6). Il ressort de ces sources que « *des dissidents et des personnes considérées comme des détracteurs ayant trouvé refuge dans d'autres pays – en Ouganda ou au Kenya voisins, et jusqu'en Afrique du Sud et en Europe – ont été victimes d'attentats et de menaces* », que « *les victimes d'attentats à l'étranger étaient généralement des opposants politiques ou des personnes ayant émis des critiques directes à l'encontre du gouvernement rwandais ou du président Kagame* », ou encore que « *des réfugiés ou des demandeurs d'asile qui sont connus en tant qu'opposants politiques, critiques, ou journalistes en vue, sont particulièrement exposés aux risques. Par exemple, à la suite de l'élection présidentielle de 2010 au Rwanda, plusieurs membres de partis rwandais d'opposition et des journalistes qui avaient quitté le Rwanda pour des raisons de sécurité ont fait l'objet de menaces personnelles en Ouganda. La plupart d'entre eux se sont depuis lors réinstallés dans d'autres pays* ». Plus encore, la partie requérante verse au dossier trois sources, dont le sérieux n'est aucunement d'objet d'un débat entre les parties, qui évoquent directement le cas d'un journaliste travaillant pour [I.N.], à savoir le même média que la requérante, et qui aurait été assassiné (voir *supra*, point 3.3., documents 4, 6 et 7). Il résulte de ce qui précède que la requérante a été en mesure d'établir le caractère raisonnable de sa crainte par des éléments objectifs sur lesquels la partie défenderesse ne se prononce pas.

5.9.3.3. Enfin, au regard du caractère prétendument « *opportuniste* » du travail de la requérante depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, et ce dans la mesure où, selon la partie défenderesse, les articles dont elle est l'auteur n'auraient été publiés que postérieurement à la clôture négative de sa première demande d'asile, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que, dès son premier arrêt confirmatif du 19 janvier 2012, il avait estimé que la démonstration avait été apportée de ses activités journalistiques. Partant, il ne saurait être pertinemment soutenu que le travail actuel de la requérante serait opportuniste dans le but de créer de toute pièce les conditions afin de se voir reconnaître une protection en Belgique. Surtout, il y a lieu de rappeler que la question qui se pose est de savoir si la requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte raisonnable en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui est le cas en l'espèce au regard des développements qui précèdent.

5.10. Le Conseil estime que les seuls développements qui précèdent suffisent amplement pour parvenir à la conclusion que la requérante entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécutée au Rwanda, persécution qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques au sens de l'article 48/3 §4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT